



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
22 AVR. 2026	23 AVR. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0045

Conclusion d'un avenant n°2 à l'accord-cadre « Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville d'Annonay, son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS » n° 202302 – Lot 2 : brosse, droguerie, disques

Le Maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L. 2194-1-2° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-29 du 22 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 07 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo et son centre intercommunal d'action sociale, et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Vu la décision n° DM-2024-0057 du 5 juin 2024 relative à l'attribution du marché,

Vu la décision n° DM-2025-0048 du 28 avril 2025 relative à la conclusion d'un avenant n°1,

Considérant qu'il convient de préciser le montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) applicable à certains articles et d'ajouter de nouveaux postes de prix au BPU,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°2 à l'accord-cadre « Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville d'Annonay, son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS » lot 2 brosse, droguerie, disques, avec la Société COMODIS sise ZA Porte du Vercors, 95 rue Col du Rousset – 26300

CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

Le montant maximum de l'accord-cadre reste inchangé.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 21 avril 2026


Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
- 5 MAI 2026	27 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0046

Conclusion d'un avenant n° 2 à l'accord-cadre « Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville d'Annonay, son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS » n° 202302 – Lot 1 : entretien général et désinfection

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L. 2194-1-2° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 07 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo et son centre intercommunal d'action sociale, et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Vu la décision n° DM-2024-0057 du 5 juin 2024 relative à l'attribution du marché,

Vu la décision n° DM-2025-0066 du 26 mai 2025 relative à la conclusion d'un avenant n°1,

Considérant que la Ville d'Annonay (coordonnateur du groupement de commandes) souhaite préciser le montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) applicable à certains articles du Bordereau des prix unitaires (BPU) et ajouter 3 nouveaux postes de prix (deux désinfectants et un savon),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°2 à l'accord-cadre « Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville d'Annonay, son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS » lot 1 entretien général et désinfection avec la

Société COMODIS sise ZA Porte du Vercors, 95 rue Col du Rousset – 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE.


Le montant maximum de l'accord-cadre reste inchangé.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 5 mai 2026


Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
- 6 MAI 2026	27 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0047

Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Vérifications des installations électriques et gaz des bâtiments de la Ville d'Annonay et de CCAS, d'Annonay Rhône Agglo et de son CIAS, et vérifications électriques des pompes de relevage » n° 202233

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L. 2194-1-2° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 07 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo et son centre intercommunal d'action sociale, et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Vu la décision n° DM-2023-27 du 01 mars 2023 relative à l'attribution du marché,

Considérant qu'il convient d'effectuer des contrôles supplémentaires de matériels de levage et électrique sur les nouvelles stations de Quintenas, Félines et Vernosc-les-Annonay dans le cadre de la reprise en régie de l'exploitation des stations d'épuration à boues activées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché « Vérifications des installations électriques et gaz des bâtiments de la Ville d'Annonay et de son CCAS, d'Annonay Rhône Agglo et de son CIAS, et vérifications électriques des pompes de relevage », avec la Société SOCOTEC EQUIPEMENTS sise 1, rue de la Logistique – 42000 SAINT ETIENNE pour une plus-value de 1 275.00 € HT.

Le nouveau montant du marché est 59 507.00 € H.T soit 71 408.40 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 06 mai 2026

The image shows the official seal of the City of Annonay (Ardèche) on the left, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a blue ink signature. The name 'Simon PLENET' is printed in bold black text above the signature, and the title 'Maire' is printed in bold black text below it.

Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
18 MAI 2026	21 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0049
Opération façades - Attribution d'une subvention à la SCI Foncière Annonéenne pour le ravalement des façades du bâtiment sis 9 rue Mallevall à Annonay

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-31 en date du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution de subventions pour le ravalement des façades dans le cœur de ville historique d'Annonay et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-196 en date du 20 septembre 2021, intitulée «Cœur de Ville historique – Opération façades – Modification du règlement d'attribution des subventions pour le ravalement des façades»,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-43 en date du 30 mars 2023, intitulée «Opération façades – Modification du règlement et mise en œuvre de l'injonction de ravalement»,

Vu le formulaire de demande de subvention signé par M. Frantisek ROKUSEK, gérant de la société SCI Foncière Annonéenne, domiciliée au 6 Impasse des Vignes, 07100 Annonay, le 19 mars 2026,

Vu le permis de construire PC 01021 A0020 en cours de validité,

Considérant que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », a décidé de mettre en place une opération façades dans le cœur de ville historique d'Annonay afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires des immeubles à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre ancien,

Considérant qu'une demande de subvention concernant des travaux de ravalement de façade du bâtiment localisé au 9 rue Malleval à Annonay, a été déposée auprès de la commune d'Annonay par M. Frantisek ROKUSEK, gérant de la société SCI Foncière Annonéenne.

Devis Lots	ENTREPRISE	Montant HT éligible	Montant HT plafonné retenu	Taux (%)	Subvention
1 lot	FRANCE FAÇADE DEV-2023-1092	28 843 €	21 360 €	40 %	8 544 €
MONTANT DE LA SUBVENTION			21 360 €	40 %	8 544 €

** Montant calculé sur la base du règlement de l'opération façade et sur le montant des travaux éligibles avec application du plafonnement.*

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une instruction par le service habitat et peut bénéficier d'une aide conforme au règlement de l'opération façades.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'attribution d'une aide maximum de 40% du montant HT plafonné retenu pour les travaux, soit un montant de huit mille cinq cent quarante quatre euros (8 544 €), versé sur le compte de la SCI Foncière Annonéenne.

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention accordée pourra être réajusté à la baisse uniquement par application du taux au montant final des travaux sur présentation des factures.

ARTICLE 3 : La subvention accordée ne donnera lieu à aucune avance ni acompte. Elle sera réglée en une seule fois sur l'exercice comptable 2026 sous réserve de la réception des justificatifs prévus par le règlement et sauf cas de non-conformité prévus au dit règlement. La subvention sera déclarée comme caduque si les travaux ne sont pas achevés et les factures transmises dans l'année de l'exercice comptable considéré.

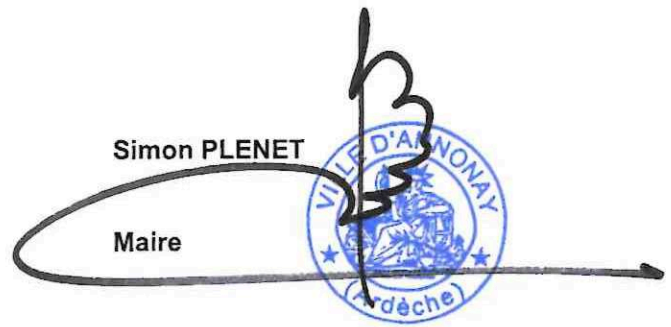
ARTICLE 4 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 18 MAI 2026

Simon PLENET
Maire

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE D'ANNONAY' at the top and 'Ardèche' at the bottom, with a central emblem. A horizontal line with an arrowhead at the right end passes through the signature and the stamp.



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
18 MAI 2026	21 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0050
Opération façades - Attribution d'une subvention à Raphaëlle Lauret et Guillaume Gervreau pour le ravalement des façades du bâtiment sis 8 place des Cordeliers à Annonay

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-31 en date du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution de subventions pour le ravalement des façades dans le cœur de ville historique d'Annonay et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-196 en date du 20 septembre 2021, intitulée «Cœur de Ville historique – Opération façades – Modification du règlement d'attribution des subventions pour le ravalement des façades»,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-43 en date du 30 mars 2023, intitulée «Opération façades – Modification du règlement et mise en œuvre de l'injonction de ravalement»,

Vu le formulaire de demande de subvention signé le 25 avril 2025 par Mme Raphaëlle Lauret et M. Guillaume Gervreau, propriétaires, domiciliés au 561 Chemin des hauches de Tourton, 07 430 Savas,

Vu la déclaration DP 007 010 25 A0042 M01, accordée le 23 avril 2026,

Considérant que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », a décidé de mettre en place une opération façades dans le cœur de ville historique d'Annonay afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires des immeubles à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre ancien,

Considérant qu'une demande de subvention concernant des travaux de ravalement de façade du bâtiment localisé au 8 place des Cordeliers à Annonay (AX 15), a été déposée auprès de la commune d'Annonay par Mme Raphaëlle Lauret et M. Guillaume Gervreau.

Nb° Devis	Entreprise(s)	Montant HT éligible	Montant HT plafonné retenu	Taux (%)	Montant de la subvention
11	- SERRURERIE MARTINEZ - LA CONCEPT - MENUISERIE HUCHET - ÉLITE CONSTRUCTION - SAS PERRIER FERRAND (x4) - RELOOK FAÇADES (x3)	72 392 €	52 734 €	40%	21 093 €
1	- ALVÉOLES ARCHITECTURE	6 842 €	6 842 €	40%	2 737 €
Subvention accordée par la ville d'Annonay :			59 576 €	40%	23 830 €

* Montant calculé sur la base du règlement de l'opération façade et sur le montant des travaux éligibles avec application du plafonnement.

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une instruction par le service habitat et peut bénéficier d'une aide conforme au règlement de l'opération façades.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'attribution d'une aide maximum de 40% du montant HT plafonné retenu pour les travaux, soit un montant de vingt-trois-mille-huit-cent-trente euros (23 830 €), versé sur le compte de Mme Raphaëlle Lauret ou M. Guillaume Gervreau.

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention accordée pourra être réajusté à la baisse uniquement par application du taux au montant final des travaux sur présentation des factures.

ARTICLE 3 : La subvention accordée ne donnera lieu à aucune avance ni acompte. Elle sera réglée en une seule fois sur l'exercice comptable 2026 sous réserve de la réception des justificatifs prévus par le règlement et sauf cas de non-conformité prévus au dit règlement. La subvention sera déclarée comme caduque si les travaux ne sont pas achevés et les factures transmises dans l'année de l'exercice comptable considéré.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le

département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 18 MAI 2026

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
18 MAI 2026	21 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0051
Opération façades - Abrogation de la subvention attribuée à M. Adrien BELIC,
bâtiment sis 9 rue Malleval à Annonay

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-31 en date du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution de subventions pour le ravalement des façades dans le cœur de ville historique d'Annonay et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-196 en date du 20 septembre 2021, intitulée «Cœur de Ville historique – Opération façades – Modification du règlement d'attribution des subventions pour le ravalement des façades»,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-43 en date du 30 mars 2023, intitulée «Opération façades – Modification du règlement et mise en œuvre de l'injonction de ravalement»,

Vu la décision du Maire n°2023-99 attribuant une subvention à M. Adrien BELIC de 12 816 € dans le cadre de l'opération façade, le 20 juin 2023, pour son bâtiment sis 9 rue Malleval à Annonay,

Considérant que le propriétaire, M. Adrien BELIC a indiqué au service Habitat qu'il ne souhaite plus réaliser son projet de travaux de ravalement des façades et qu'il vend son immeuble.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision N°2023-99 portant attribution d'une subvention d'un montant de douze-mille-huit-cent-seize euros (12 816 €) à M. Adrien BELIC propriétaire du bâtiment sis 9 rue Malleval (AN 30) est abrogée.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 18 MAI 2026

Simon PLENET
Maire

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE D'ANNONAY' at the top and 'Ardèche' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'S' that loops around the stamp.



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
13 MAI 2026	13 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0054
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre sur mobilier urbain du 28 mai 2025 sis place des Cordeliers

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du Maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que monsieur Vince MENARD-BESSEAS a percuté avec son véhicule un plot situé sur la place des Cordeliers le 28 mai 2025,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de l'assureur du véhicule responsable, à savoir MACIF Assurances, d'un montant de 228 euros, conforme à la facture de remplacement du 3 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation conforme à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de la MACIF Assurances, assureur du véhicule de monsieur Vince MENARD-BESSEAS, d'un montant de 228 euros en règlement définitif par chèque du sinistre du 28 mai 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à MACIF Assurances sis CS 50000 – 79079 NIORT CEDEX 9.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 13 MAI 2026

Par délégation du Maire,


Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
13 MAI 2026	13 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0055
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre sur mobilier urbain du 23 juin 2023 sis avenue de l'Europe

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du Maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que monsieur Bernard CANTINOLLE a percuté avec son véhicule, le 23 juin 2023, un potelet situé avenue de l'Europe,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de monsieur Bernard CANTINOLLE, d'un montant de 456 euros, conforme à la facture de remplacement du 23 juin 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation de l'intéressé correspondante à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de monsieur Bernard CANTINOLLE, d'un montant de 456 euros, et, en règlement définitif du sinistre du 23 juin 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à monsieur Bernard CANTINOLLE.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

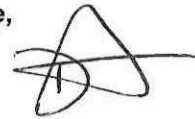
ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 13 MAI 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
13 MAI 2026	13 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0056
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre sur mobilier urbain du 16 juillet 2024 sis place des Cordeliers

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que madame DUFAY a percuté avec son véhicule, le 16 juillet 2024, un potelet sur la place des Cordeliers,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de l'assureur du véhicule responsable, à savoir la MAIF, d'un montant de 506,40 euros, conforme à la facture de remplacement du 18 juillet 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation dudit assureur correspondante à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de la MAIF, assureur du véhicule de madame DUFAY, d'un montant de 506,40 euros en règlement définitif du sinistre du 16 juillet 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à MAIF sis 200 Avenue Salvador Allende 79000 NIORT.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

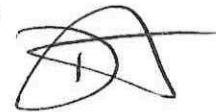
ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 13 MAI 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
13 MAI 2026	13 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0057
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre dommages aux biens du 1er juin 2024 sis place de la Libération entrée du Parc Mignot

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM 2026-0077 du 3 avril 2026 portant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service des affaires juridiques,

Considérant que le 1er juin 2024, le portail motorisé de l'entrée principale du parc Mignot a été dégradé par acte de vandalisme, et, que les tiers responsables n'ont pas été identifiés,

Considérant que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à SMACL Assurances au titre de la garantie dommages aux biens, et, que le montant total des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 3 458,40 euros, conformément au rapport d'expertise du cabinet UNION D'EXPERTS du 22 juillet 2024.

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation à hauteur de 1 458,40 euros, déduction faite de la franchise de 2 000 euros, car l'indemnité est conforme aux garanties contractuelles souscrites par la commune d'Annonay.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de la SMACL Assurances se portant à un montant total de 1 458,40 euros, se répartissant ainsi :

- 1^{er} règlement initial de 1 112,56 euros,
- règlement différé de 345,84 euros, après travaux et présentation des justificatifs correspondant à la part de vétusté récupérable.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à SMACL

Assurances sis 141 Avenue Salvador Allende 79000 NIORT.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

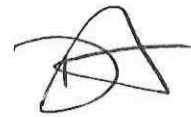
ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 13 MAI 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
13 MAI 2026	13 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0058
Versement de la franchise en règlement définitif d'un sinistre bris de glace du
26 février 2026 au titre du contrat flotte automobile

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM 2026-0077 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant qu'un véhicule appartenant à la commune d'Annonay de marque CITROEN JUMPY immatriculé 6690 QM 07 a été endommagé par un agent de la commune, lors d'une opération de débroussaillage, un projectile ayant cassé la vitre arrière du véhicule,

Considérant que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à SMACL Assurances au titre du contrat flotte automobile, et, que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 208,12 euros suivant la facture FRANCE PARE-BRISE du 10 mars 2026,

Considérant que ledit assureur a réglé à FRANCE PARE-BRISE le 19 mars 2026 la somme de 108,12 euros, déduction faite d'une franchise contractuelle,

Considérant qu'il y a lieu de verser, au garage ayant réparé le véhicule, la somme de 100 euros correspondant à la franchise contractuelle, et ce, en règlement définitif de ce sinistre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement de la somme de 100 euros en règlement total du sinistre du 26 février 2026 est décidé au profit de FRANCE PARE-BRISE sis 60 rue de la Lombardière 07430 DAVÉZIEUX.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à FRANCE PARE-BRISE.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

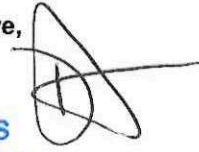
ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 13 MAI 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26 MAI 2026	27 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0059

Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Exploitation des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de climatisation pour la Ville d'Annonay, son Centre Communal d'Action Sociale, Annonay Rhône Agglo et son Centre Intercommunal d'Action Sociale » n° 202317 – Lot 2 : chaudières murales, aérothermes gaz et climatiseurs

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L. 2194-1-6° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 07 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo et son centre intercommunal d'action sociale, et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Vu la décision n° DM-2023-162 du 4 septembre 2023 relative à l'attribution du marché,

Considérant qu'il convient d'ajuster des prestations initialement prévues au présent marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au lot 2 chaudières murales, aérothermes gaz et climatiseurs du marché « Exploitation des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de climatisation » avec la SAS SANIPAC sise 8 rue des Sources – 07100 ANNONAY pour un montant de 780,67 € HT.


Le nouveau montant du marché est de 22 814,67 € H.T soit 27 377,60 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 26 mai 2026


Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 MAI 2026	27 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0060
Economie - Action Cœur de Ville - Avenant n°1 au contrat de location-gérance
du fonds de commerce – 11 rue de Deûme à Annonay

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la décision n° DM 2026_0043 portant sur la conclusion d'un contrat de location gérance du fonds de commerce situé 11 rue de Deûme avec Monsieur Hugo Faure,

CONSIDÉRANT que le contrat de location-gérance a été conclu le 1^{er} mars 2026 pour une durée de 18 mois fermes et non renouvelables,

CONSIDÉRANT que le projet de restaurant de Monsieur Hugo Faure est conditionné à l'obtention d'un prêt bancaire remboursable sur une durée de 84 mois,

CONSIDÉRANT que, dans ces termes, l'établissement bancaire ne peut pas accorder un prêt d'une durée supérieure à celle du contrat de location-gérance.

Il y a lieu d'établir un avenant n°1 au contrat de location-gérance actuel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Par avenant n°1, la modification des articles 2, 5 et 7 du contrat de location gérance.

ARTICLE 2 : L'article 2 « Durée » est remplacé par « la présente location gérance est consentie et acceptée pour une durée initiale de dix-huit (18) mois, avec effet à compter du 1^{er} mars 2026. A l'issue de cette période, le contrat sera renouvelé de plein droit par périodes successives de dix-huit mois (18) mois, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant le terme.

En tout état de cause, la durée totale du présent contrat, renouvellement compris, ne pourra excéder sept (7) années à compter de sa date de prise d'effet, sauf mise en œuvre de la clause de cession du fonds de commerce, qui mettra fin de plein droit à la location-gérance à la date de la réalisation de la vente ».

ARTICLE 3 : L'article 5 « Redevance » est remplacé par « La présente location-gérance est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à la somme de quatre-cent (400) euros. Toutefois, il est expressément convenu, au regard des travaux importants devant être réalisés par le Locataire-gérant, qu'une franchise totale de redevance est accordée au Locataire-gérant pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de son entrée en jouissance.

A l'issue de cette période de dix-huit (18) mois, et dans l'hypothèse où la cession du fonds de commerce ne serait pas encore intervenue, la redevance de la location-gérance deviendra automatiquement exigible et sera due par le Locataire-gérant à hauteur de quatre cents (400) euros par mois hors charges, sans formalité particulière.

Le paiement interviendra dans les conditions particulières prévues au contrat ».

ARTICLE 4 : L'article 7 « Vente du fonds de commerce » est remplacé par « Le Bailleur s'engage irrévocablement, dès à présent, à céder au Locataire-gérant, le fonds de commerce objet du présent contrat, au plus tard à l'issue de la première période de dix-huit (18) mois à compter de son entrée en jouissance.

La présente promesse de vente est consentie à titre ferme, sous réserve du respect par le Locataire-gérant de ses obligations contractuelles.

Le prix de cession du fonds est fixé dès à présent à la somme de 1 euro.

La réalisation de la vente interviendra à la demande du Locataire-gérant à l'issue du délai précité, par la signature d'un acte définitif.

En cas de non-levée de l'option par le Locataire-gérant dans un délai de 36 mois suivant le terme, la promesse deviendra caduque ».

ARTICLE 5 : Les autres articles du contrat de location-gérance et des conditions particulières demeurent inchangés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 18/05/26


Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
19/05/26	21 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0061
Versement d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre responsabilité civile du 28 octobre 2025 survenu 34 avenue de l'Europe

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM 2026-0077 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant qu'un agent d'entretien de la commune d'Annonay a accidentellement laissé un robinet ouvert, ayant entraîné le 28 octobre 2025 un dégât des eaux chez le locataire du rez-de-chaussée sis 34 avenue de l'Europe, SAS BORHAN,

Considérant que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 407,55 euros, conformément au rapport d'expertise de Polyexpert du 2 avril 2026, et, que l'assureur responsabilité civile de la commune d'Annonay ne peut pas entrer en garantie en raison de la franchise contractuelle de 1 500 euros,

Considérant que l'assureur du locataire, Abeille Assurances agence d'Annonay sollicite le versement de la somme totale de 399,17 euros, en règlement définitif de ce sinistre.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement d'une indemnité de 399,17 euros, au titre de la responsabilité civile de la commune d'Annonay et en règlement total du sinistre du 28 octobre 2025 au profit de la SAS BORHAN sis 34 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à la SAS BORHAN.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le **19 MAI 2026**

Par délégation du Maire,

Par délégation
Laura FIASSON

Directrice des affaires juridiques et administratives



ED.007.210700100.20260519



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
19/05/26	21 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0062

Versement de la franchise en règlement définitif d'un sinistre responsabilité civile du 17 octobre 2024, chute d'un cèdre au cimetière de La Croizette

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0070 du 23 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Laura FIASSON, directrice des affaires juridiques et administratives,

Considérant que lors des intempéries du 17 octobre 2024, un cèdre appartenant à la commune, est tombé sur plusieurs concessions au cimetière La Croizette à Annonay,

Considérant que la commune d'Annonay a déclaré le sinistre à SMACL Assurances au titre de la garantie responsabilité civile, et, que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 6 724 euros, conformément aux devis Les Fils de Louis Gay fournis par les concessionnaires,

Considérant que la SMACL a réglé la somme de 5 224 euros, déduction faite de la franchise de 1 500 euros, répartie comme suit :

- Mme MARON : 428 euros
- Mme MAGNOLON : 2 101 euros
- Mme ENTRESSANGLE : 1 314 euros
- M. DEFOUR : 498 euros
- Mme SALABELLE : 535 euros
- Mme GUICHARD : 348 euros

Considérant que la commune d'Annonay doit verser à madame Nicole GUICHARD, la somme de 1 500 euros correspondant à la franchise contractuelle, pour règlement définitif de ce sinistre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement, au profit de madame Nicole GUICHARD, de la somme de 1 500 euros correspondant à la franchise contractuelle, et ce, en règlement définitif du sinistre du 17 octobre 2024 survenu au cimetière La Croizette dont les dommages s'élèvent au total à 6 724 euros.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à madame Nicole GUICHARD.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

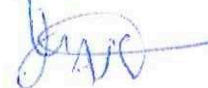
ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 19 MAI 2026

ID 007-210700100-20260519

Par délégation du Maire,
Par délégation
Laura FIASSON
Directrice des affaires juridiques et administratives





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2026_0063
Signature convention prêt véhicule Espace infos jeunes auprès du Syndicat
Intercommunal Enfance et Jeunesse Peaugres

Le maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

VU la délibération du Conseil municipal n°2026-024 en date du 22 mars 2026 portant élection de Monsieur Simon PLENET en qualité de Maire de la commune d'Annonay.

VU la délibération du Conseil municipal n°2026-029 en date du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que le service Espace infos jeunes de la Ville d'Annonay sollicite le prêt d'un véhicule Renault trafic immatriculé GV-286-DL pour effectuer un trajet avec les jeunes du Conseil municipal de la jeunesse à Privas le 20 mai 2026 auprès du Syndicat Intercommunal Enfance et Jeunesse situé 227, route de l'égalité – 07340 PE AUGRES.

DÉCISION

ARTICLE 1 – la signature d'une convention de prêt d'un minibus Renault trafic immatriculé GV-286-DL auprès du Syndicat Intercommunal Enfance et Jeunesse. Le véhicule est mis à disposition en contrepartie d'une participation à hauteur de 0,35 euro par kilomètre parcouru.

ARTICLE 2 – La présente convention est conclue pour réaliser un trajet avec les jeunes du Conseil municipal de la jeunesse à Privas le 20 mai 2026 .

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : le Directeur et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après notification et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 :Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 19/05/2026



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26 MAI 2026	27 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0064

Conclusion d'un avenant n° 1 à l'accord-cadre « Achat de carburants et de GNR pour la ville d'Annonay, le C.C.A.S. d'Annonay, Annonay Rhône agglo et le C.I.A.S. d'Annonay Rhône Agglo (Groupement de commandes) » N°202520
– Lot 1 : Achat de carburants par cartes accréditives

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L. 2194-1-5° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 07 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo et son centre intercommunal d'action sociale, et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Vu la décision n° DM-2026-0022 du 17 février 2026 relative à l'attribution du marché,

Considérant que certaines stipulations des pièces contractuelles doivent être précisées, notamment la désignation des membres du groupement de commandes habilités à commander des prestations dans le cadre du présent accord-cadre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à l'accord-cadre « Achat de carburants et de GNR pour la ville d'Annonay, le C.C.A.S. d'Annonay, Annonay Rhône agglo et le C.I.A.S. d'Annonay Rhône Agglo (Groupement de commandes) » lot 1 : achat de carburants par cartes accréditives avec la SAS IMPACT sise 6, rue du Bouleau – 13002 MARSEILLE.

Le montant maximum de l'accord-cadre reste inchangé.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 26 mai 2026



Simon PLENET

Maire